

# DECISION DCC 06 - 108

*Date : 11 Août 2006*  
*Requérant : MEDE Nicaise*

*Contrôle de conformité :*  
*Arrêtés*  
*Violation de la constitution*

## *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête du 26 novembre 2003 enregistrée à son secrétariat le 27 novembre 2003 sous le numéro 2499/142/REC, par laquelle Monsieur Nicaise MEDE demande à la Haute Juridiction de vérifier la conformité de l'Arrêté n° 159/MJSL/MFE/MTPT/MISD/MTCPE/DC/SGM/SA du 13/11/2003 portant mobilisation de ressources extrabudgétaires pour la participation du Bénin à la coupe d'Afrique des Nations de football, Tunisie 2004 ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

*Considérant* que le requérant expose : « Par un communiqué passé sur les antennes de la radio de service public ORTB ce jour, mercredi 26 novembre 2003, le Ministre en charge du sport informait le public de la prise d'un **arrêté interministériel** pour créer et fixer les taux de diverses **taxes** sur le ciment, les boissons, le passage à l'aéroport, etc. dont les produits seront versés au compte spécial de soutien à l'équipe nationale de football "les Ecureuils".» ; qu'il développe : « Malgré le terme de taxe employé par le communiqué et sûrement par l'arrêté interministériel, c'est bien d'un impôt qu'il s'agit, puisque réunissant les caractères particuliers de l'impôt à savoir : un prélèvement obligatoire, inconditionné et sans contrepartie » ; qu'il cite les articles 96 et 98 de la Constitution ; qu'il en déduit que le régime juridique de l'impôt ne fait l'objet d'aucun doute dans le droit positif béninois ; qu'il affirme par ailleurs

que la création d'un nouvel impôt doit être soumise à la représentation nationale pour vote et adoption ; qu'il ajoute : « Hors cette hypothèse, il n'y a que les lois d'habilitation, les circonstances exceptionnelles de l'article 68 ou les ordonnances de l'article 110 qui peuvent expliquer la prise d'acte réglementaire, mais sûrement pas de simples arrêtés interministériels pour créer un impôt à la charge des citoyens » ; qu'il demande en conséquence à la Cour « de déclarer contraire à la Constitution l'arrêté interministériel pris pour soutenir les Ecureuils du Bénin » ;

*Considérant* qu'aux termes de l'article 96 de la Constitution : « L'Assemblée Nationale vote la loi et consent l'impôt » ; que, de même, l'article 98 édicte : « Sont du domaine de la loi les règles concernant : ...

**l'assiette, le taux et les modalités du recouvrement des impositions de toute nature ...» ;**

*Considérant* que l'Arrêté n° 159/MJSL/MFE/MTPT/MISD/MTCPE/DC/SGM/SA du 13/11/2003 portant mobilisation de ressources extrabudgétaires pour la participation du Bénin à la coupe d'Afrique des nations de football, Tunisie 2004, contient les mentions suivantes en son article 3 :

- 2- Produits pétroliers : **1 FCFA/litre** à prélever sur le compte "soutien au sport" ouvert au Trésor pour appuyer le sport scolaire et militaire ;
- 3- Produits de la SOBEBRA : **3 FCFA/bouteille** à prélever par la SOBEBRA;
- 5- Embarquement à l'aéroport de Cotonou : **1000 FCFA/voyageur** à percevoir par le biais de timbres spéciaux à apposer sur les titres de voyage avant l'embarquement des passagers ;
- 6- Le ciment : **75F/paquet, soit 1.500 F/tonne**, à prélever auprès des sociétés cimentières du Bénin ;

Que l'arrêté ainsi libellé s'analyse comme une taxe imposée aux consommateurs sur les produits et services en dehors des procédures exigées par la Constitution ; qu'en conséquence l'Arrêté n° 159/MJSL/MFE/MTPT/MISD/MICPE/DC/SGM/SA, portant mobilisation de ressources extrabudgétaires pour la participation du Bénin à la coupe d'Afrique des nations de football, Tunisie 2004 est contraire à la Constitution.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>.**- L'arrêté interministériel n°159/MJSL/MFE/MTPT/MISD/MICPE/DC/SGM/SA, portant mobilisation de ressources extrabudgétaires pour la participation du Bénin à la coupe d'Afrique des nations de football, Tunisie 2004, du 13 novembre 2003 est contraire à la Constitution.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Nicaise MEDE, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale aux signataires de l'arrêté interministériel et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze août deux mille six,

Madame	Conceptia	D.OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Lucien SEBO		Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Christophe C. KOUGNIAZONDE

Conceptia D. OUINSOU.-